



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE SOULIGNE-SOUS-BALLON**

**Date de convocation :**  
**5 décembre 2025**

**Date d'affichage :**  
**5 décembre 2025**

**Nombre de conseillers :**  
**En exercice : 15**  
**Présents : 10**  
**Votants : 11**

L'an deux mille vingt-cinq, le onze décembre, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur David CHOLLET.

Etaient présents : Mmes CABARET Nelly, GRATEDOUX Chantal, POIRIER Véronique, RENAULT Christelle, MM. CHOLLET David, GUELFF Cyrille, LETAY Francis, POMMIER Olivier, TORTEVOIS Fabien et TOUZARD Michel.

Absents excusés : Mme MILITON Audrey, M. LAUNAY Vincent, Madame MORTIER Nathalie qui donne pouvoir à Madame GRATEDOUX Chantal et Madame GOURMEL Aurélie qui donne pouvoir à Madame MILITON Audrey.

Absent : M. GUILLET Fabien.

Secrétaire de séance : Madame CABARET Nelly.

**DELIBERATION N°2025-12-03 : OBJET : CONSTRUCTION DU RESTAURANT SCOLAIRE : PROPOSITION DE NOM :**

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de baptiser le bâtiment périscolaire en construction Raymond PAUMIER. Il explique que ce monsieur est né à SOULIGNE, fils d'Arthur, perruquier et de Angèle, couturière.

Monsieur le Maire poursuit en disant que c'est le Conseil municipal qui est compétent pour dénommer des voies publiques ou des bâtiments publics, relevant de sa compétence. Toutefois, le choix effectué ne doit pas être de nature à troubler l'ordre public, ni à heurter la sensibilité, ni porter atteinte à l'image de la Commune et doit respecter les principes de neutralité du service public.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-29,

Vu le Code civil,

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obligation d'une consultation ou d'une demande d'autorisation à un éventuel héritier ou descendant d'une personnalité dont le nom va être utilisé pour dénommer un lieu public,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-de dénommer le nouveau bâtiment périscolaire abritant un restaurant scolaire et un accueil périscolaire Raymond PAUMIER, compte tenu que ce monsieur est natif de Souligné-sous-Ballon et qu'il est à l'origine de la création du 1<sup>er</sup> restaurant scolaire ainsi que de la « Fondation de la Mère et de l'Enfant » qui deviendra la PMI en 1945.

-de poursuivre ses recherches pour essayer de rentrer en contact avec un des descendants de Monsieur PAUMIER Raymond.

-de mandater Monsieur le Maire à passer et signer tous les actes relatifs à ces décisions ou tout acte en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

Pour extrait certifié conforme.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdit.

La secrétaire de séance,



Nelly CABARET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217203405-20251211-2025-12-03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2025  
Publication : 22/12/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

